

WORLD HEALTH
ORGANIZATIONORGANISATION MONDIALE
DE LA SANTÉPREMIERE ASSEMBLEE MONDIALEDE LA SANTE

A/79

EB/2.Rev.2

20 juillet 1948

ORIGINAL : ANGLAIS

PROJET DE CONTRAT POUR LE DIRECTEUR GENERAL

LE PRESENT ACCORD est conclu ce.....1948 entre l'Organisation Mondiale de la Santé (ci-après dénommée l'Organisation) d'une part, et.....(ci-après dénommé le Directeur général), d'autre part.

ATTENDU QUE (1) l'article 31 de la Constitution de l'Organisation prévoit que le Directeur général de l'Organisation sera nommé par l'Assemblée Mondiale de la Santé (ci-après dénommée l'Assemblée de la Santé) sur la proposition du Conseil Exécutif (ci-après dénommé le Conseil), aux conditions que l'Assemblée pourra fixer, et

(2) que le Directeur général a été dûment désigné par le Conseil et nommé par l'Assemblée de la Santé au cours de sa séance du, pour une durée de 5 années, et que la date de son entrée en fonctions a été fixée au.....,

EN CONSEQUENCE, AUX TERMES DU PRESENT ACCORD, il a été convenu ce qui suit :

I. (1) La durée du mandat du Directeur général court du..... au, date à laquelle ses fonctions et le présent Accord prennent fin. Le présent Accord pourra être renouvelé par décision de l'Assemblée de la Santé, aux conditions que l'Assemblée de la Santé pourra fixer.

(2) Sous l'autorité du Conseil, le Directeur général remplit les fonctions de Chef des services techniques et administratifs de l'Organisation et exerce telles attributions qui peuvent être spécifiées dans la Constitution et dans les Règlements de l'Organisation et/ou lui être conférées par l'Assemblée de la Santé ou par le Conseil.

(3) Le Directeur général est soumis au Statut du personnel de l'Organisation dans la mesure où ce statut lui est applicable. En particulier, il ne peut occuper aucun autre poste administratif, ni recevoir, de sources extérieures quelconques, des émoluments à titre de rémunération pour des activités relatives à l'Organisation. Il n'exerce aucune occupation ou n'accepte aucun emploi ou activité incompatibles avec ses fonctions dans l'Organisation.

(4) Le Directeur général, pendant la durée de son mandat, jouit de tous les privilèges et immunités afférents à ses fonctions, en vertu de la Constitution de l'Organisation et de tous accords s'y rapportant, déjà en vigueur ou à conclure ultérieurement.

